

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès
- - -

Décret n° 2013 - 795 du 30 décembre 2013
Portant approbation du manuel de procédures et du code d'éthique
et de déontologie de l'inspection générale d'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution .

Vu la loi n° 21- 89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 96-14 du 11 juillet 1996 portant création du corps des inspecteurs généraux d'Etat ;

Vu le décret n° 2006-493 du 03 août 2006 portant réorganisation de l'inspection générale d'Etat ;

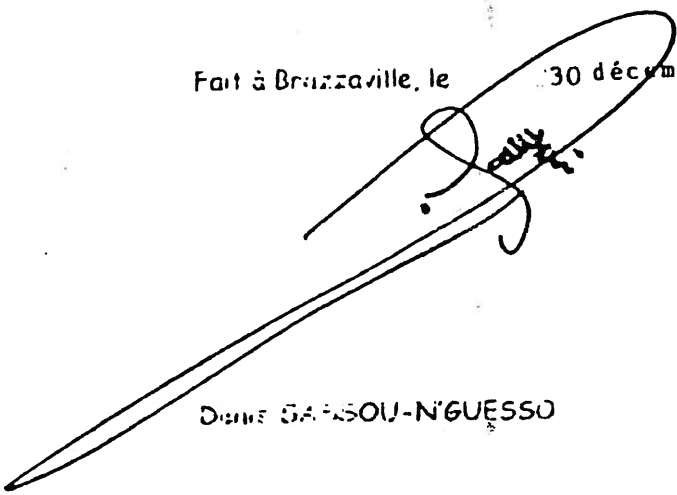
Vu le décret n° 2007-157 du 14 février 2007 portant modification de l'article 2 du décret n° 96-14 du 11 janvier 1996 et reversement dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat des agents de la catégorie I, échelle 1, en service à l'inspection générale d'Etat,

DECRETE :

Article premier : Sont approuvés, le manuel de procédures et le code d'éthique et de déontologie de l'inspection générale d'Etat, joints en annexe.

Article 2 : Le présent décret entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2013


Denis SAKISOU-N'GUESSO



RÉPUBLIQUE DU CONGO

UNITÉ - TRAVAIL - PROGRÈS



PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

INSPECTION GÉNÉRALE D'ÉTAT



MANUEL DE PROCÉDURES DE
CONTRÔLE

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

ÉDITION 2013

TITRE 3 - LES ÉTAPES DU PROCESSUS DE CONTRÔLE

Chapitre 1 - Préparation de la mission de contrôle

Le Contrôleur Général d'État (CGE) et les inspecteurs d'État, ont le devoir de préparer la mission, qui est, soit une activité prévue dans le programme de travail annuel de l'IGE, soit une mission de contrôle spéciale prescrite par le président de la République.

Section 1 - Composition de l'équipe de mission

Les missions de l'I.G.E sont déclenchées suite à la prise d'ordres de mission (OM) signés par le président de la République, le directeur de cabinet du président de la République ou le CGE, pour les missions à l'intérieur, tandis que les OM sont signés par le président de la République ou le directeur de cabinet du président de la République pour les missions à l'extérieur.

Ces ordres de missions donnent mandat à une équipe d'inspecteurs conduite par un chef de mission, d'effectuer les travaux requis. Le CGE tient compte, dans la composition de l'équipe de l'importance, de l'envergure du contexte de la mission, ainsi que des compétences des membres de l'équipe.

Sauf exception, en général une mission est composée d'une équipe de plusieurs membres et est toujours supervisée par le contrôleur général d'État ou des inspecteurs par lui désignés.

Cette supervision est constamment nécessaire, à chaque étape de la vérification quelle que soit la compétence de l'inspecteur, chef de mission. La supervision doit porter à la fois sur le contenu et les méthodes de contrôle adoptées.

1.1. Désignation d'un superviseur

La désignation d'un superviseur répond aux exigences normatives ISA 220 desquelles découle la norme 1220 de l'INTOSAI.

- verser les compléments de salaire abusifs au personnel ;
- procéder à certaines dépenses qui n'auraient pas été possibles selon les procédures normales d'exécution des dépenses publiques.

L'inspecteur s'assure que les concours ont bien été utilisés pour les fins auxquelles ils sont destinés.

3.5. Du contrôle des syndics liquidateurs

La gestion des entreprises d'État liquidées et en cours de liquidation sont régies par la loi n°020/89 du 9 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises pilotes d'État et des entreprises dites regroupées ainsi que le décret n°2009-98 du 23 mars 2009 instituant la commission mixte chargée du contrôle, de l'audit et de la gestion de la liquidation des entreprises d'État liquidées et en cours de liquidation.

Ce décret confère à l'inspection générale d'État la qualité d'organe technique devant garantir la transparence et la sincérité. A cet effet, l'organe technique procède à :

- l'audit des syndics liquidateurs, des comités de suivi des ex-travailleurs et des droits de ces derniers ;
- la rédaction des procès-verbaux et note-synthèses de clôture des travaux d'audit par entreprise ainsi que les rapports de fin des travaux d'audit.

Chapitre 20 - Contrôle de gestion environnementale

Section 1 - Justification

La gestion durable de l'environnement se fonde sur les principes majeurs, entre autres :

- le principe de prévention, en vertu duquel il importe d'anticiper et de prévenir à la source les atteintes à l'environnement ;
- le principe de préservation de la biodiversité, selon lequel toute action doit éviter d'avoir un effet préjudiciable notable sur la diversité biologique ;
- le principe de durabilité de l'environnement et d'équité entre les générations, selon lequel, non seulement les humains doivent être au centre du développement durable et, de ce fait, avoir droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature, mais aussi et surtout que le droit au développement soit réalisé de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures et
- le principe du pollueur payeur, en vertu duquel toute personne physique ou morale dont les comportements et les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement, doit, en outre, assumer toutes les mesures de remise en l'état.

Section 2 - Cadre législatif et réglementaire

La protection de l'environnement en République du Congo s'appuie sur les instruments juridiques suivants :

- la loi n°003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
- le décret n°99-149 du 22 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fond pour la protection de l'environnement ;
- le décret n°99-167 du 23 août 1999 portant institution d'une inspection obligatoire pour les marchandises et produits chimiques embarqués à destination du Congo ;
- le décret n°2009/415 du 20 novembre 2009 fixant les champs d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
- l'arrêté n°835/MIME/DGE du 6 septembre 1999 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des études d'impact ou des évaluations d'impact environnemental en République du Congo ;
- l'arrêté n°1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n°003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
- l'arrêté n°3196/MTE/CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n°003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
- la circulaire n°006/MTE/CAB/DGE du 14 janvier 2008 fixant les modalités de calcul de certaines taxes et redevances prévues par loi n°003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
- et autres.

Section 3 - Obligations des administrations et entreprises publiques

Les administrations et les entreprises publiques et privées doivent :

- mettre en place un système de gestion environnementale, sociale et sociétale
- protéger l'environnement, la santé et la sécurité ;
- conduire leurs activités de manière à contribuer au développement durable ;
- collecter et évaluer en temps utile des informations adéquates relatives aux effets potentiels de leurs activités sur l'environnement ;
- fixer des objectifs mesurables en tant que besoins spécifiques concernant l'amélioration de leurs performances environnementales
- suivre les progrès réalisés dans la poursuite des objectifs généraux et spécifiques en matière d'environnement et de santé ;
- fournir au public des informations adéquates relatives aux effets potentiels de leurs activités sur l'environnement ;
- connaître le principe du pollueur-payeur et
- évaluer et prendre en compte lors de la prise de décision, les effets prévisibles sur l'environnement et la santé.

Section 4 - Les points du contrôle de gestion environnementale

Dans le cadre du contrôle, les questions environnementales sont définies dans le contexte suivant :

- toutes les initiatives dont l'objectif est de prévenir, de réduire les dommages causés à l'environnement ou d'assurer la conservation des ressources renouvelables et non renouvelables ;
- les infractions aux lois et règlements environnementaux, et les sanctions qui s'en suivent ;
- les dommages environnementaux causés à autrui ou aux ressources naturelles ;
- la responsabilité des personnes physiques ou morales définie par la loi en matière environnementale.

Les inspecteurs contrôlent :

- les initiatives visant à prévenir ou à réduire les dommages pour l'environnement ou à y remédier ;
- la conservation des ressources renouvelables et non renouvelables ;
- la violation des lois et règlements en vigueur et les conséquences sur l'environnement ;
- les activités publiques menées conformément aux normes et politiques environnementales appropriées ;
- l'adéquation entre les indicateurs des résultats liés à l'environnement et les résultats réalisés par l'entité contrôlée ;
- l'exécution des programmes environnementaux de l'entité contrôlée ;
- le contrôle des opérations et des systèmes financiers, notamment l'évaluation de la conformité aux lois et règlements en vigueur.
- la fonction du contrôle interne ;
- la probité et le bien-fondé des décisions administratives prises par l'entité contrôlée ;
- l'efficacité de l'utilisation des ressources humaines et financières ;
- les mesures et les procédures utilisées par l'entité contrôlée pour remédier aux lacunes constatées et
- l'efficacité des résultats au regard des objectifs poursuivis par l'entité contrôlée et de l'effet réel des activités par rapport à l'effet souhaité ou prévu.

Au terme du contrôle, les inspecteurs procèdent à la communication aux contrôlés, en vertu du principe du contradictoire, de tous les points positifs et/ou négatifs constatés.

Les inspecteurs commis au contrôle de gestion des administrations sont soumis à l'obligation de rendre compte à la hiérarchie, à travers un rapport de mission conforme aux instructions en vigueur.